

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 20 septembre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées sur les aménagements de frayères et habitats à juvéniles pour le saumon atlantique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis, le 21 septembre 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées sur l'optimisation de l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues à l'aménagement de la Romaine 3;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par le décret numéro 249-2011 du 23 mars 2011 et par le décret numéro 761-2012 du 4 juillet 2012, soit modifié comme suit :

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2012, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 et aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Fractionnement du dossier, 1 page;

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs, datée du 20 septembre 2012, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – incluant une pièce jointe intitulée Complexe de la Romaine – Aménagement de frayères et d'habitats d'alimentation et d'hivernage pour le saumon atlantique – Schéma directeur 2011 – Décembre 2011 (révision juillet 2012), totalisant environ 63 pages;

—Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Daniel Breton, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 septembre 2012, concernant le Complexe de la Romaine – incluant une pièce jointe intitulée Optimisation de l'ouvrage de dérivation provisoire et du canal fuite de l'évacuateur de crues de la Romaine-3, totalisant environ 9 pages;

—Lettre de M. Stéphane Jean, d'Hydro-Québec, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 31 janvier 2013, concernant le Complexe de la Romaine – Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Aménagement de frayères et d'habitats à juvéniles pour le saumon atlantique – Précisions relatives au suivi environnemental, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59460

Gouvernement du Québec

Décret 419-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. pour le projet de parc éolien Le Plateau 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 20 avril 2011 et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 septembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Le Plateau 2;

ATTENDU QUE Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. a transmis, le 21 août 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à

établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 août 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 août 2012 au 5 octobre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 1^{er} février 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. pour le projet de parc éolien Le Plateau 2 sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Le Plateau 2 doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement –Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 28 septembre 2011, totalisant environ 265 pages incluant 5 annexes;

—ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement –Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 28 septembre 2011, totalisant environ 28 pages;

—ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement –Volume 3 : Questions et commentaires, par Pesca Environnement, 8 février 2012, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

—ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE PLATEAU S.E.C. Parc éolien Le Plateau 2 – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 20 avril 2012, totalisant environ 23 pages;

—Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 septembre 2012, concernant la modification à la localisation d'un chemin d'accès, totalisant 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 janvier 2013, comprenant des réponses aux questions et des engagements pour le parc éolien Le Plateau 2, 3 pages;

—Lettre de M. Frits de Kiewit, de Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 février 2013, comprenant des engagements relatifs aux demandes du Secrétariat Mi'gmawei Mawiomni pour le parc éolien Le Plateau 2, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs;

CONDITION 3
TRAVERSES DE COURS D'EAU

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4
PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\text{ min}}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 **PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.;

CONDITION 8 **MESURES D'URGENCE**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 9 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation et le démantèlement du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les

plaintes concernant le projet, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles. Le cas échéant, Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59461

Gouvernement du Québec

Décret 420-2013, 17 avril 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances et de l'Économie, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 17 janvier 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 62 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 62 000 000 \$, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 62 000 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59462